

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2015

Extrait au registre des délibérations

**PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, Echevins ;
CLERSY, Président du CPAS
TANGRE, POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU,
RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI , WERHERT, BULLMAN,
BERNARD, Conseillers ;
LAMBOT, Directrice générale**

OBJET N°32 - Projet règlement communal sur les magasins de nuit:

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil Communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent aussi les objectifs assignés aux autorités Communales ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville de Courcelles ;

Considérant que la Commune de Courcelles doit également, exécuter et respecter les normes en vigueur, contrôler également les risques que présentent l'implantation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant également que le présent règlement, doit veiller à assurer la continuité de l'activité dans certains quartiers ou existent déjà les commerces de jours afin de satisfaire également en soirée la demande du Citoyen ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, C), de la loi du 10 novembre 2006, le règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite loi, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18, §1^{er}, de la loi du 10 novembre 2006, qu'elle permet aux Villes et Communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18, §2, permet aux Villes et Communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la Commune « sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme ».

Considérant par ailleurs que la vie nocturne se développe à proximité immédiate de ces commerces de nuit, peut être de nature à nuire à la tranquillité des riverains ;
Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 – Le règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 - De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle et au Tribunal de police comme prescrit par l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 3 – Le Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications entrera en vigueur une fois que les prescrits de l'article L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation auront été remplis

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications

Chapitre 1 : Dispositions générales :

Section 1 : Généralités :

Article 1 : Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Courcelles.

Article 2 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement , l'on entend par «magasin de nuit» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m² , qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit « (ou Night Shop) .

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone – shop « , on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications .

Article 3 : Des incompatibilités :

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 19 opter pour l'exercice de l'une de ces activités.

Chapitre 2 : De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications :

Section 1 : Des critères d'implantation :

Article 4 : Critères d'implantation :

En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services. L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 300 mètres l'un de l'autre ;
- L'établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;
- L'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité et la tranquillité publiques.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 5 :

Les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dont les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement .

Section 2 : De l'autorisation d'implantation d'exploitation :

Article 6 : De la demande :

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Cette demande doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du :

Article 7: De la recevabilité de la demande :

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie de la carte des gérants ou administrateurs et une photo ;
- Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge.

Article 8 : De la délivrance de l'autorisation :

Le Collège Communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle – ci par le biais de la déclaration prévue à l'article.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunication : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Cette autorisation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur).
- D'une carte préposée, délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont dans l'obligation de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Section 3 : Des horaires :

Article 9 : Des magasins de nuit :

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures et de respecter le jour de fermeture hebdomadaire

Article 10 : Des bureaux privés pour les télécommunications :

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- De 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal.
- De 20 heures à 05 heures les autres jours.

Article 11 :

Tout exploitant est tenu de respecter les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Article 12 :

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement, et le cas échéant, le ou les repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de son établissement.

Section 4 : Des conditions d'exploitation :

Article 13 : Des vitrines :

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 14 :

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention " magasin de nuit " ou " bureau privé pour les télécommunications «, selon le cas.

Article 15:

L'exploitant est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement, se trouvant en regard de son établissement.

Section 4 : De la cession de l'établissement :

Article 16 : De la déclaration :

Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Article 17 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo.
- Si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou des administrateurs et une photo.
- Si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 18:

Le Collège Communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,.....).
- D'une carte préposée, délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

Article 19 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement.

Article 20 :

les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration .

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du : Service commerce et fête de la ville de Courcelles.

Article 21 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Si l'établissement est exploité par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo.
- Si l'établissement est exploité par une personne morale : une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo.

- Si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
- Une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur Belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 21 : De l'attestation :

Le Collège Communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration. L'attestation est personnelle et incessible.

Article 22 :

Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

Chapitre 4 : Dispositions finales :

Article 23 :

En cas d'infractions constatées aux dispositions du présent règlement, le Bourgmestre est habilité à prendre graduellement les autres sanctions administratives suivantes :

1. Au 1^{er} constat d'infraction, un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera adressé à ce dernier. Cet avertissement sera notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
2. Au 2^{ème} constat d'infraction, une amende administrative.
3. Au 3^{ème} constat d'infraction :
 - Pour les magasins de nuit : fermeture provisoire du vendredi dès 18 heures au lundi qui suit à 18 heures.
 - Pour les bureaux privés pour les télécommunications : une fermeture provisoire du vendredi dès 07 heures au lundi qui suit à 07 heures.
- Au 4^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 7 jours consécutifs.
- Au 5^{ème} constat d'infraction : fermeture provisoire de 30 jours consécutifs.
- Au 6^{ème} constat d'infraction : fermeture définitive.

Chapitre 5 : De l'entrée en vigueur :

Article 24 : le présent règlement entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites à l'article L-1133-1

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale.
(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente
(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 10 novembre 2015.

LE DIRECTEUR Général ff,


HADJIM



LE BOURGMESTRE,


C. TAQUIN.

